

**N^{os} 5132⁵
3762¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer un référendum d'initiative populaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2004)

Par dépêche du 28 mai 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum. Le texte du projet de loi, élaboré par le Premier Ministre, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière. Par dépêches des 29 décembre 2003, 2 février 2004, 14 avril 2004 et 7 juillet 2004, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail ont été communiqués au Conseil d'Etat.

Le projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat porte sur l'institution d'un référendum sur initiative populaire en matière législative ainsi que sur les modalités de l'organisation des référendums prévus à l'article 51, paragraphe 7, de la Constitution en matière législative et à l'article 114 nouveau de la Constitution en matière de révision constitutionnelle.

La matière du référendum d'initiative populaire a fait, par ailleurs, l'objet d'une proposition de loi tendant à instituer un référendum d'initiative populaire, déposée à la Chambre des députés par le député Robert Mehlen lors de la séance du 10 mars 1993. Le Conseil d'Etat a été saisi de cette proposition de loi par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er avril 1993. L'avis du ministre de l'Intérieur y relatif fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 25 mai 1993. Cette proposition tend à accorder aux électeurs l'initiative d'organiser un référendum dans le contexte de l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

De l'initiative populaire en matière législative

Le droit d'initiative populaire, envisagé par le projet de loi, porte sur l'ensemble des matières faisant partie de la loi ordinaire. La proposition de loi d'initiative populaire peut avoir pour objet l'élaboration d'une loi nouvelle et l'abrogation ou la modification de la loi existante.

La proposition émane d'un comité d'initiative composé de 5 électeurs, qui présente sa demande au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Si celui-ci fait droit à la demande, l'initiative peut faire l'objet d'une collecte de signatures.

Afin qu'elle puisse être soumise à la Chambre des députés, l'initiative doit être appuyée par la signature de 10.000 électeurs. Le projet organise la collecte des signatures auprès des communes.

La proposition de loi d'initiative populaire suit le cours normal de la procédure législative. Si la Chambre des députés adopte la proposition dans des termes différents de ceux de la proposition initiale, le texte doit obligatoirement être soumis à un deuxième vote, séparé d'un intervalle de trois mois au moins du premier vote.

Toutefois, le second vote ne peut avoir lieu que si aucune demande d'organisation d'un référendum n'a été présentée endéans le délai de deux mois ou que la collecte des signatures en vue de l'organisation d'un référendum n'a pas abouti.

Si la Chambre des députés n'a pas accepté la proposition de loi d'initiative populaire dans les termes de la proposition initiale ou si elle a rejeté ou retiré de son rôle la proposition, l'organisation d'un référendum peut être déclenchée à condition que la demande afférente recueille la signature d'au moins 25.000 électeurs.

Le référendum a un caractère consultatif. La Chambre des députés décide des suites qu'elle réservera au résultat du référendum dans l'une des trois séances suivant la proclamation du résultat.

D'après l'article 51, paragraphe 1er de la Constitution, le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire, c'est-à-dire que la Constitution place le Gouvernement essentiellement dans le contexte d'une démocratie représentative. Certes le paragraphe 7 de l'article 51 prévoit la possibilité que les électeurs puissent être appelés à se prononcer par voie de référendum, cependant il appartient au législateur de définir les cas et les conditions dans lesquels se déroulera cette consultation, qui juridiquement n'a qu'un caractère consultatif.

En accordant aux électeurs un droit d'initiative législative et en leur permettant d'intervenir dans le processus d'adoption de la loi, le projet sous avis se place en contre-pied et à l'esprit du texte constitutionnel, et aux termes réglant la procédure législative.

L'article 47 de la Constitution attribue l'initiative législative au Grand-Duc et à la Chambre des députés. S'agit-il en l'occurrence d'un droit exclusif réservé aux seuls organes désignés par la Constitution?

Il est vrai que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective attribue aux chambres professionnelles „le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci“. Le Conseil d'Etat, de son côté, peut en vertu de sa loi organique „appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants“.

Toujours est-il que les suites réservées aux propositions des chambres professionnelles ou du Conseil d'Etat par le Gouvernement ou la Chambre des députés ne font l'objet d'aucune sanction. Tel n'est pas, aux termes du projet sous avis, le cas pour les propositions de loi d'initiative populaire dont les auteurs gardent la maîtrise de leur texte, alors qu'ils peuvent entamer une procédure référendaire si la Chambre des députés entreprend d'en modifier le contenu, le rejette ou le retire de son rôle. Au vu du précédent constitué par la loi modifiée du 4 avril 1924 ou de la loi organique du Conseil d'Etat, on pourrait être tenté d'admettre – au risque cependant de se faire contredire par la suite par le juge constitutionnel – que l'initiative législative populaire serait admissible en marge de l'article 47 de la Constitution, qu'elle ne contredit pas explicitement.

Toutefois, le projet soumis est manifestement en contradiction avec la procédure législative prévue par la Constitution. En prévoyant en son article 31 que „l'adoption par la Chambre des Députés de la proposition de loi populaire dans des termes différents de la proposition de loi populaire initiale est soumise à deux votes successifs dans les mêmes termes séparés d'un intervalle de trois mois au moins“, afin de permettre la présentation d'une demande en vue de l'organisation d'un référendum, le texte se situe en contradiction avec l'article 59 de la Constitution d'après lequel la Chambre juge, en accord avec le Conseil d'Etat, s'il y a lieu de procéder à un second vote. En interférant de manière explicite dans les pouvoirs dévolus par la Constitution à la Chambre des députés, le projet de loi est inconstitutionnel.

Par ailleurs, l'initiative du référendum prévue dans ce contexte ne répond pas aux dispositions de l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution d'après lequel il appartient au législateur de déterminer les cas où les électeurs pourront être appelés à se prononcer par voie du référendum. Cette observation vaut également à l'égard de la proposition de loi (Mehlen) tendant à instituer un référendum d'initiative populaire. De l'avis du Conseil d'Etat, toute initiative populaire en matière législative nécessite la modification préalable de la Constitution.

- Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement
- aux dispositions prévues au Titre II, chapitres VII et VIII, et au Titre III, Chapitre I;
 - à la proposition de loi (Mehlen) tendant à instituer un référendum d'initiative populaire.

Partant, le Conseil d'Etat se dispense d'examiner en détail le dispositif relatif à l'initiative populaire en matière législative et au référendum qui s'y rattache. Conscient toutefois que le pouvoir législatif doit adopter dans un délai rapproché les modalités d'organisation du référendum prévu à l'article 114 nouveau de la Constitution en cas de révision constitutionnelle, que par ailleurs il paraît opportun de déterminer les modalités d'organisation du référendum prévu à l'article 51, paragraphe 7, le Conseil d'Etat proposera par la suite un texte de loi se limitant aux référendums prévus par la Constitution, en s'appuyant sur le dispositif prévu par le projet, ce qui permettra au Gouvernement, soit de revoir son projet relatif à l'initiative populaire, en l'adaptant aux dispositions de la Constitution, soit d'inviter le pouvoir constituant à adapter préalablement le texte de celle-ci.

Du référendum prévu à l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution

D'après l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution, „les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi“. De l'avis du Conseil d'Etat, le texte soumis, qui prévoit en substance que les électeurs pourront être appelés à se prononcer par voie de référendum consultatif sur tout projet ou proposition de loi ou sur toute question d'intérêt général, lorsque les deux tiers des membres de la Chambre des députés le demandent, est inconstitutionnel, alors que l'article 51, paragraphe 7 réserve l'initiative d'un référendum à la loi ordinaire, dont les conditions sont clairement définies à l'article 62 de la Constitution. A l'occasion de la révision constitutionnelle de 1948, le Conseil d'Etat écrivait à ce propos dans son avis du 25 mars 1948:

„En résumé, il faut non seulement poser des principes clairs, mais encore se prononcer sur les conditions dans lesquelles le referendum doit avoir lieu.

On ne le fait mieux, de l'avis du Conseil d'Etat, qu'en maintenant le système actuel qui, en prévision des difficultés à résoudre, a confié cette mission délicate à l'œuvre du législateur ordinaire.“ (*Doc. parl. No 158⁶*)

Le Conseil d'Etat devrait dès lors s'opposer formellement au maintien des dispositions prévues aux articles 57 à 60 du projet. Il ne fait pas de doute que la soumission d'une question à une procédure référendaire doit faire de cas en cas l'objet d'une loi spéciale, adoptée dans les formes d'une loi ordinaire. Ce qui ne dispense pas le législateur de disposer par une loi générale sur les modalités du déroulement de la consultation référendaire.

Du référendum prévu à l'article 114 de la Constitution en matière de révision constitutionnelle

D'après le nouveau libellé de l'article 114 de la Constitution, une procédure référendaire peut se substituer au second vote de la Chambre des députés en matière de révision constitutionnelle, „si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives“. L'organisation du référendum prévu en matière de révision constitutionnelle relève de la loi.

Il s'agit de régler en l'occurrence, dans un premier temps, la collecte des signatures des 25.000 électeurs qui doivent manifester leur volonté pour procéder à un référendum et, dans un deuxième temps, le déroulement du référendum. De l'avis du Conseil d'Etat, la procédure relative à la demande faite par un quart des députés en vue de l'organisation d'un référendum fera utilement l'objet du règlement intérieur de la Chambre des députés et n'appartient donc pas au domaine du projet sous examen.

De la collecte des signatures

Il paraît évident que la collecte de la signature de 25.000 électeurs demandant l'organisation d'un référendum doit se dérouler d'après une procédure déterminée. Toutefois, comme l'article 114 de la Constitution impose que la collecte des signatures requises soit réalisée endéans un délai de deux mois, il faut agencer la procédure de manière à ce qu'elle n'empêche pas l'expression de la volonté des élec-

teurs dans les délais impartis. Le calendrier des opérations envisagé par le projet ne tient pas compte des délais prévus par l'article 114 de la Constitution et doit être revu en conséquence.

Alors qu'il s'agit en l'occurrence de permettre aux électeurs de s'exprimer sur l'opportunité d'organiser un référendum sur un texte de révision constitutionnelle, adopté en première lecture par la Chambre des députés, les pouvoirs publics devraient se limiter à prêter le cadre administratif nécessaire au déroulement de la collecte et veiller à la régularité de l'opération.

Le projet prévoit que la collecte des signatures soit organisée à la demande d'un comité d'initiative par le Premier Ministre, Ministre d'Etat. De sorte à pouvoir déterminer le calendrier subséquent de la procédure, il importe de fixer un délai pour la présentation de la demande.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'action du Premier Ministre doit se limiter en l'occurrence à la vérification de la régularité de la demande.

A la suite de la constatation par le Premier Ministre que la demande a été présentée dans les formes requises, il s'agit de donner à l'opération la publicité requise et de prendre les dispositions matérielles pour permettre la collecte des signatures (confection et diffusion des listes d'inscription). Au cours d'une période déterminée, les électeurs auront la possibilité de se porter sur les listes d'inscription. Au terme de cette phase, il s'agit de collationner et de valider les résultats.

Le calendrier de la collecte des signatures, qui doit être réalisée dans les deux mois suivant l'adoption en première lecture du texte de la révision constitutionnelle, pourrait se réaliser comme suit:

- saisine du Premier Ministre endéans la quinzaine du vote d'une demande à présenter par un comité d'initiative;
- décision du Premier Ministre endéans les trois jours sur la régularité de la demande;
- publications à faire dans la huitaine de la décision du Premier Ministre;
- la confection des listes d'inscription par le Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat prend environ une semaine;
- la collecte des signatures peut dès lors commencer au plus tard une quinzaine de jours après la publication au Mémorial des dates de la période de collecte des signatures;
- les électeurs disposeront donc plus ou moins de 3 semaines pour se porter sur les listes d'inscription;
- la période de collecte des signatures se terminera à la fin de la période de 2 mois suivant l'adoption du texte de révision constitutionnelle en première lecture par la Chambre des députés.

De l'avis du Conseil d'Etat, les opérations de validation des résultats pourront se situer à la suite du délai impartit pour la collecte des signatures.

La computation de ce délai se déterminera selon les dispositions de la convention européenne de Bâle du 16 mai 1972 sur la computation des délais, approuvée par la loi du 30 mai 1984 (*doc. parl. No 2172*), publiée au Mémorial A No 57 du 16 juin 1984, page 923.

Du déroulement du référendum

D'après l'article 114 de la Constitution, la loi règle l'organisation du référendum en matière de révision constitutionnelle. En la matière, il s'agit – si un quart des députés le demande ou si la collecte des signatures à l'effet d'organiser un référendum a été concluante – de déterminer si oui ou non le texte de la révision adopté en première lecture par la Chambre des députés est acceptable. Dès lors, il échet de fixer *a priori* les règles procédurales suivant lesquelles se déroule le référendum. Le Conseil d'Etat peut partager l'approche des auteurs d'appliquer une procédure identique aux consultations référendaires prévues à l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution, du moment que le législateur a déterminé la ou les questions à soumettre aux électeurs. Il est vrai que la loi du 12 mai 1937 portant organisation du Referendum du 6 juin 1937 s'était limitée à dire que „le vote aura lieu le 6 juin 1937 dans les formes et conditions prescrites pour les élections législatives“ (Art. 3, al. 1). Cette approche risque de ne pas offrir la sécurité appropriée dans le contexte juridique actuel.

Schéma indicatif 1

Demande d'organisation d'un référendum

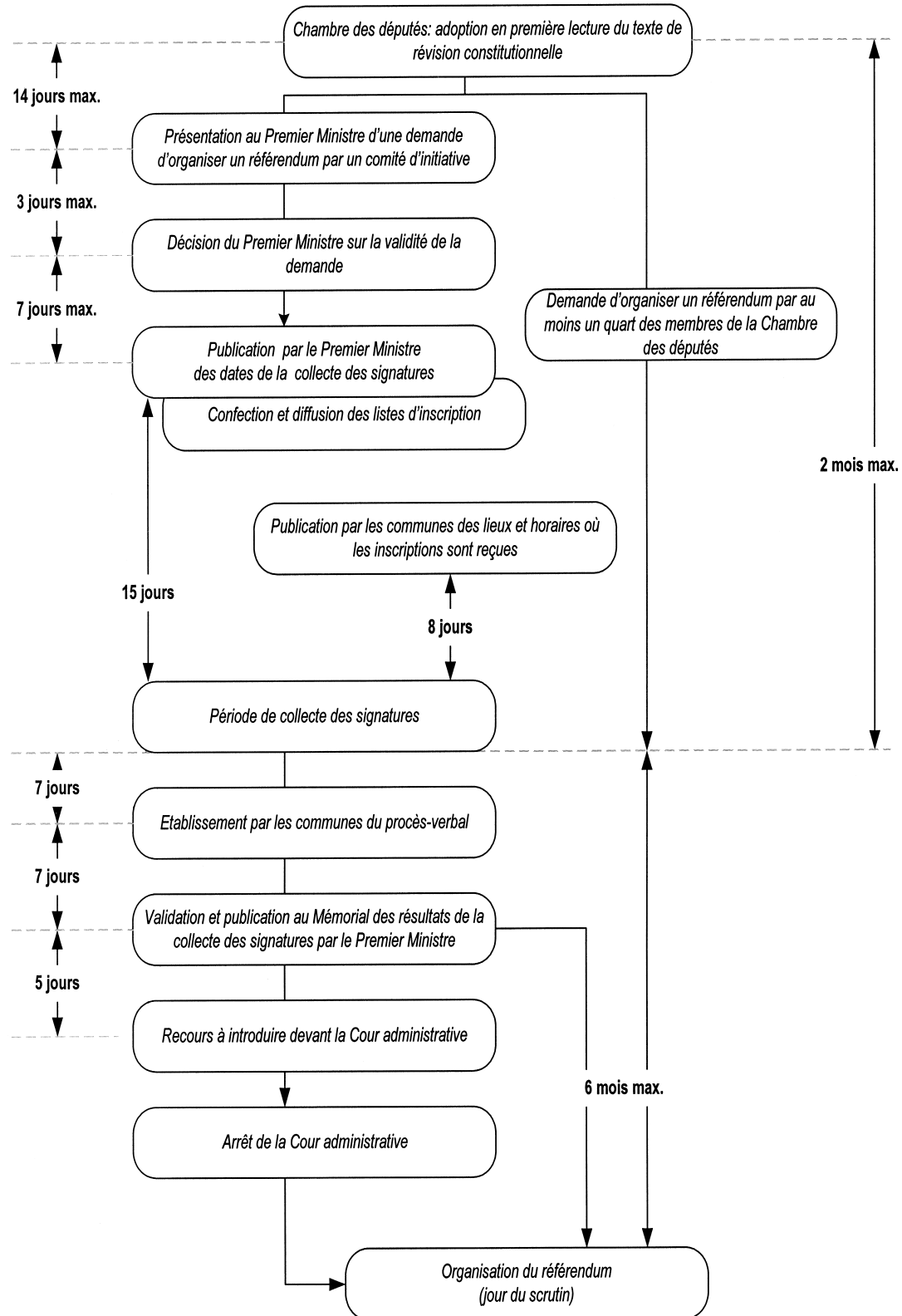
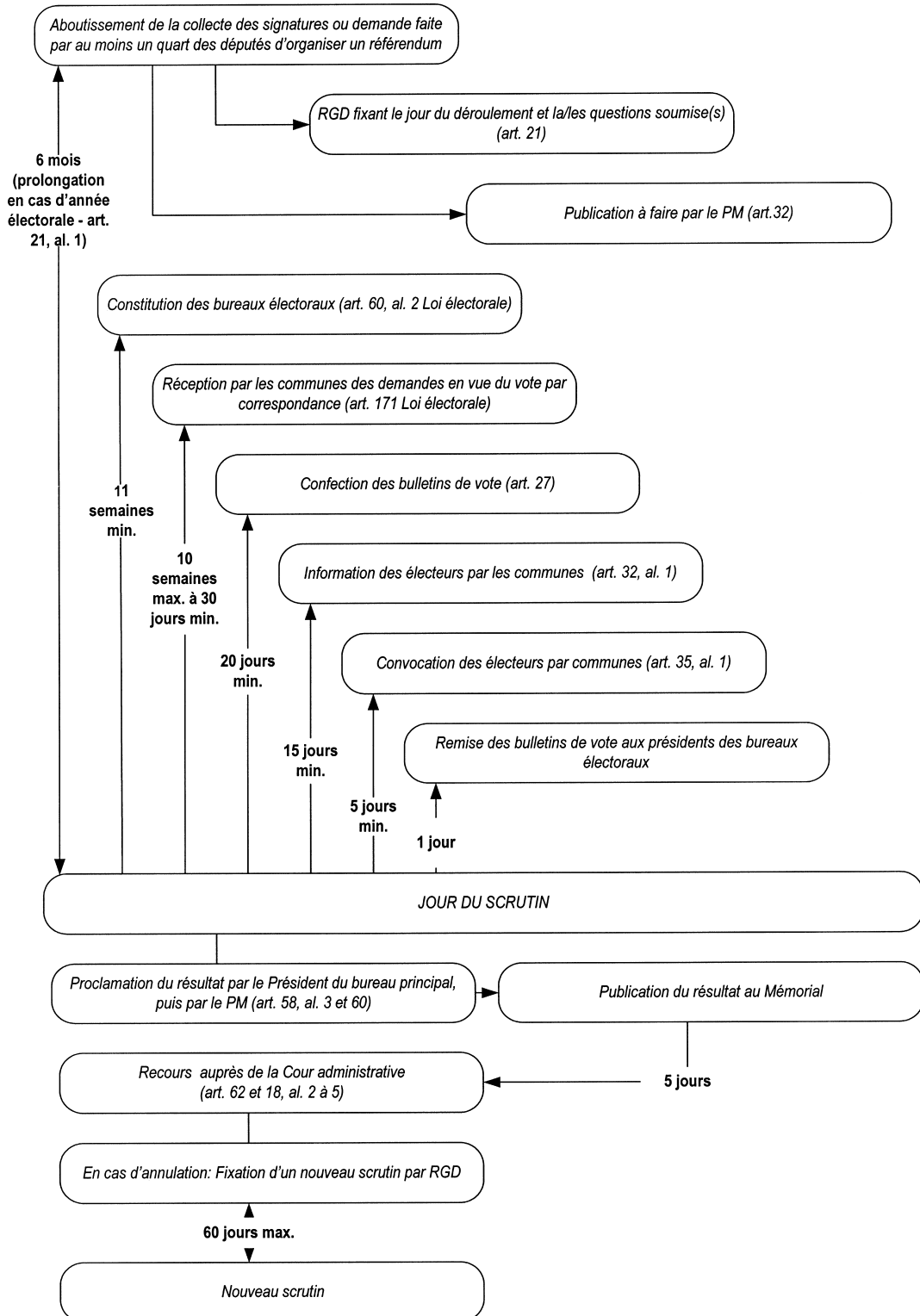


Schéma indicatif 2

Déroulement d'un référendum



EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi soumis donne lieu aux observations suivantes:

Intitulé

En se référant à son observation relative à l'article 1er, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du projet de loi sous examen devrait être libellé comme suit:

„Projet de loi relative au référendum au niveau national“.

Article 1er

Compte tenu des observations faites dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de limiter le champ d'application matériel aux référendums prévus aux articles 51, paragraphe 7, et 114 de la Constitution. L'intitulé du projet de loi a été adapté en conséquence.

Article 2

Dans le même ordre d'idées, toutes les références à l'initiative populaire en matière législative sont à supprimer dans le cadre des définitions fournies à l'article sous revue.

Les auteurs de l'article 114 nouveau de la Constitution ont admis par le libellé retenu que l'initiative pour une révision constitutionnelle peut revenir soit au Grand-Duc, soit à la Chambre des députés (*cf. Avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1996, doc. parl. 4154¹*). Dès lors, il y a lieu d'éviter une définition qui, par les termes utilisés, ferait admettre qu'il s'agit toujours d'une initiative parlementaire.

Comme la loi électorale du 18 février 2003 a d'ores et déjà été modifiée, il y a lieu d'en tenir compte dans la définition afférente.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de supprimer la définition du droit de retrait, alors qu'il ne voit pas l'opportunité d'un tel droit dans le cadre d'une demande visant l'organisation d'un référendum en matière de révision constitutionnelle pour les raisons qui seront exposées dans le cadre de l'examen de l'article 86 du projet.

Articles 3 à 60

Compte tenu des observations faites dans le cadre des considérations générales, les articles se rapportant à l'initiative populaire en matière législative, au déclenchement du référendum prévu à l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution et au déclenchement de la procédure référendaire par un quart des membres de la Chambre des députés sont à supprimer, par suite de l'opposition formelle que rencontrent les chapitres VII et VIII du Titre II.

Article 61

L'article sous examen est superfétatoire eu égard à l'article 114 de la Constitution et est partant à supprimer.

Articles 62 à 64

Comme relevé dans les considérations générales du présent avis, les articles 62 à 64 du projet trouveraient mieux leur place dans le règlement d'ordre intérieur de la Chambre des députés. Ils sont dès lors à supprimer.

Articles 65 à 68 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

Dans le souci de donner plus de transparence aux textes proposés, il y a lieu de les regrouper dans deux articles, le premier traitant de la présentation de la demande d'organisation d'un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle par le comité d'initiative, le deuxième concernant l'examen de la demande par le Premier Ministre.

En se référant aux développements faits à ce sujet dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de prévoir un délai de forclusion pour présenter la demande, de sorte que la procédure puisse être initiée dans la quinzaine suivant le vote en première lecture par la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet qui prévoient que le comité d'initiative ne peut pas comprendre plus de 5 membres.

Comme le référendum se substitue aux termes de l'article 114 de la Constitution, le cas échéant, au second vote de la Chambre des députés, la demande d'organiser un référendum ne peut que porter sur un texte identique au texte de la révision constitutionnelle adoptée en première lecture par la Chambre. Aussi convient-il de préciser que ce texte est mis à la disposition de toute personne intéressée par le greffe de la Chambre des députés.

La décision du Premier Ministre de retenir ou non la demande doit porter uniquement sur des considérations d'ordre formel.

Article 69 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'organisation d'une collecte de signatures en vue de soutenir la demande d'un référendum ne doit pas seulement faire l'objet d'une publication au Mémorial, mais encore d'une publication dans les principaux quotidiens.

Comme les délais prévus ne correspondent pas aux prémisses de l'article 114 de la Constitution, il y a lieu de les redresser conformément au calendrier indiqué dans les considérations générales.

Article 70

Il y a lieu de supprimer cette disposition qui ne fait que paraphraser les termes de la Constitution.

Articles 71 et 72 (10 et 6 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 73 (7 selon le Conseil d'Etat)

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de fournir le modèle des listes d'inscription dans les annexes de la loi.

Article 74 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de supprimer le renvoi prévu à une autre disposition de la loi.

Article 75 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu d'adapter les renvois aux dispositions pénales.

Articles 76 à 82 (11 à 17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer différents renvois.

Article 83 (18 selon le Conseil d'Etat)

Le texte relatif au recours juridictionnel en cas de contestation de la procédure de collecte des signatures mérite d'être revu.

On pourrait concevoir que la validation des résultats tant de la collecte des signatures en vue de demander l'organisation d'un référendum que du référendum lui-même se fasse par la Chambre des députés. Toutefois, comme la Constitution ne prévoit cette démarche que dans le contexte de la vérification des mandats des députés, elle ne serait pas à l'abri de contestations à trancher par les juridictions.

Dans le cadre de la procédure référendaire, il n'est pas non plus opportun de soumettre l'expression de la volonté de l'électeur à d'itératives instances juridictionnelles risquant de se prolonger. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de soumettre le contentieux en la matière à la seule Cour administrative, qui y statuera dans le cadre de sa procédure d'urgence.

Article 84 (19 selon le Conseil d'Etat)

Dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, les dispositions relatives au délai dans lequel le référendum sera organisé ont été reprises dans le cadre de l'article subséquent.

Article 85 (20 et 21 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions sous revue déterminent le délai dans lequel le référendum aura lieu et la procédure suivant laquelle il sera fixé. D'après le Conseil d'Etat, il convient de prévoir ces règles non seulement pour le cas où la collecte des signatures a abouti, mais encore pour le cas de figure où un quart des membres de la Chambre des députés a demandé un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle.

Article 86

De l'avis du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de prévoir un droit de retrait de la demande au comité d'initiative dans le cadre de la procédure de révision constitutionnelle.

Il paraît assez absurde d'organiser une procédure de collecte des signatures et de donner au comité d'initiative la possibilité de retirer la demande d'organiser un référendum alors même que la collecte a réuni le nombre de signatures requis par la Constitution. Par ailleurs, le texte prévoyant que seule la demande présentée en premier lieu est retenue, le droit accordé au comité d'initiative de retirer à tout moment la demande pourrait empêcher tout autre électeur d'exercer des droits qui lui sont conférés par la Constitution.

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement au texte sous revue qui est à supprimer.

Article 87

Il y a lieu de supprimer le dispositif relatif au sort du référendum, qui est redondant avec les dispositions de la Constitution.

Article 88 (22 selon le Conseil d'Etat)

Le dispositif est à reformuler, afin de préciser que le chapitre relatif aux modalités du référendum s'applique et au référendum organisé sur base de l'article 51, paragraphe 7, et au référendum organisé sur base de l'article 114 de la Constitution.

Articles 89 à 91 (23 à 25 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 92 à 99 (26 selon le Conseil d'Etat)

Il est superfétatoire de reproduire dans le cadre du présent texte les dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 relatives à la composition des bureaux; un renvoi aux dispositions afférentes de cette loi paraît suffisant.

Articles 100 à 110 (27 à 37 selon le Conseil d'Etat)

Sauf adaptation de différents renvois, ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Articles 111 à 128 (38 à 41 selon le Conseil d'Etat)

Pour les dispositions relatives à l'installation des bureaux, l'admission des électeurs au vote et la police des bureaux électoraux, un renvoi aux dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 suffit, de sorte qu'il est surabondant de reproduire ces dispositions dans leur intégralité.

Articles 129 à 132 (42 à 45 selon le Conseil d'Etat)

Sauf adaptation de différents renvois, ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Articles 133 à 147 (46 à 49 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne le vote par correspondance, l'on peut se limiter à prévoir l'admission du principe du vote par correspondance. Les modalités pratiques de ce vote étant identiques au vote par correspondance dans le cadre des élections législatives, il suffit de renvoyer pour le surplus aux dispositions afférentes de la loi électorale du 18 février 2003.

Articles 148 à 159 (50 à 61 selon le Conseil d'Etat)

Sauf adaptation de différents renvois, ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Articles 160 à 163 (62 et 63 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions concernant les recours contre les opérations de vote ont été harmonisées avec celles relatives aux recours contre les opérations de collecte des signatures (voir sous article 83, devenu l'article 18 selon le Conseil d'Etat).

De l'avis du Conseil d'Etat, les contingences de calendrier ne permettent pas de procéder „dans les soixante jours“ à un nouveau scrutin.

Articles 164 à 172 (64 à 72 selon le Conseil d'Etat)

Sauf adaptation de différents renvois, ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Annexes 1 à 7 (1 à 8 selon le Conseil d'Etat)

En se référant à son observation formulée lors de l'examen de l'article 73 du projet, le Conseil d'Etat propose de prévoir une première annexe indiquant le modèle d'une liste d'inscription.

Le Conseil d'Etat donne dès à présent son accord aux modifications d'ordre technique qui pourront être apportées aux différents modèles annexés à la loi.

*

Compte tenu des observations faites ci-avant, le Conseil d'Etat propose de donner au projet sous examen le libellé suivant:

*

TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT

PROJET DE LOI

relative au référendum au niveau national

Chapitre 1er.– Dispositions générales

Art. 1er.– Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux référendums prévus aux articles 51, paragraphe 7, et 114 de la Constitution.

Art. 2.– Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) „le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution“: le référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle;
- 2) „loi électorale“: la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée par la suite;
- 3) „électeurs“: les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale;
- 4) „domicile électoral“: le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire conformément à l'article 10 de la loi électorale;
- 5) „comité d'initiative“: l'ensemble des personnes physiques à l'origine d'une demande visant l'organisation d'un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle;
- 6) „listes d'inscription“: les feuilles officielles préimprimées mises à disposition des communes sur lesquelles les électeurs peuvent apposer leur signature en vue de soutenir une demande visant l'organisation d'un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle.

Chapitre 2.– Collecte des signatures en vue d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution

Art. 3.– La demande visant l'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution doit être présentée au Premier Ministre, Ministre d'Etat, par un comité d'initiative composé de cinq électeurs au moins au plus tard le quatorzième jour suivant celui de l'adoption du texte de révision constitutionnelle en première lecture par la Chambre des députés.

La demande d'introduction doit comporter:

- 1) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des députés en première lecture, qui sont mis à la disposition de toute personne intéressée par le greffe de la Chambre des députés;
- 2) les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des membres du comité d'initiative;
- 3) les signatures manuscrites des personnes préqualifiées en vue d'attester leur appartenance au comité d'initiative;
- 4) l'attestation que les personnes préqualifiées sont inscrites en tant qu'électeurs sur les listes électorales pour les élections législatives;
- 5) l'adresse élue du comité d'initiative.

Art. 4.– Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide dans les trois jours de la saisine si ladite demande satisfait aux exigences fixées par la présente loi.

Pour le cas où plusieurs demandes ayant le même objet lui parviennent, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retient celle qui a été régulièrement présentée en premier lieu.

La décision est notifiée par lettre recommandée à l'adresse élue du comité d'initiative.

Art. 5.– Si le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retient que la demande répond aux conditions de la présente loi, il fait publier endéans la huitaine au Mémorial, Recueil administratif et économique, et dans au moins trois quotidiens paraissant au Luxembourg une communication reprenant

- 1) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée en première lecture par la Chambre des députés;
- 2) les noms, prénoms, âges et adresses des membres du comité d'initiative;
- 3) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures pendant laquelle les électeurs peuvent soutenir la demande d'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution en s'inscrivant sur les listes d'inscription tenues à cette fin par les communes.

La collecte des signatures commence au plus tard quinze jours après la date de la publication au Mémorial.

Art. 6.– La confection, l'impression et la mise à disposition des communes des listes d'inscription pour la collecte des signatures incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Il en va de même de l'impression et de la mise à disposition du texte de la révision constitutionnelle. Les frais y relatifs sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 7.– Chaque liste d'inscription conçue d'après le modèle figurant à l'annexe 1 de la présente loi doit mentionner:

- 1) l'intitulé du texte de la révision constitutionnelle qui fait l'objet de la demande d'organisation d'un référendum, précédé de la mention „*Demande d'organisation d'un référendum sur la révision constitutionnelle*“;
- 2) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures;
- 3) le nom de la commune respective.

Art. 8.– En vue d'organiser et d'assurer le bon déroulement de la collecte des signatures, chaque commune doit, en faisant dûment référence à la publication officielle de la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune, qu'ils peuvent, endéans la période de collecte prévue, consulter le texte de la révision constitutionnelle et soutenir la demande d'organisation d'un référendum en apposant leur signature manuscrite sur la liste d'inscription tenue à cette fin.

Art. 9.– Chaque commune doit communiquer, de la même manière, le ou les lieux où lesdites listes d'inscription sont tenues, ainsi que les horaires et les jours pendant lesquels les inscriptions pourront être reçues.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit figurer le samedi.

Un exemplaire du texte de la révision constitutionnelle est à afficher dans chaque lieu d'inscription ensemble avec les dispositions pénales des articles 66 à 71 de la présente loi.

Toutes les communications précitées sont à faire dans les trois langues administratives au moins huit jours avant le début de la collecte des signatures.

Art. 10.– Pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum, les électeurs doivent se rendre en personne auprès de la commune de leur domicile électoral respectif et s'y inscrire sur les listes tenues à cet effet.

Art. 11.– L'électeur qui se présente, endéans la période de collecte prévue, auprès de la commune où il a son domicile électoral, en vue de soutenir une demande d'organisation d'un référendum, doit déclarer ses nom, prénoms et adresse au fonctionnaire communal en charge des listes d'inscription.

Sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité valable, le fonctionnaire communal est tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente, avant de contrôler qu'elle est bien inscrite sur la liste des électeurs.

Dans le cas où il constate la qualité d'électeur du requérant, il lui présente la liste d'inscription et y inscrit, sous peine de nullité, les nom, prénoms et date de naissance du requérant, à charge de ce dernier de vérifier les inscriptions avant d'y apposer sa signature manuscrite.

Art. 12.– Sont autorisés à apposer leur signature les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute.

A défaut d'inscription sur la liste électorale, nul n'est admis à signer s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant, de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas admis à signer ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande d'organisation d'un référendum. Une signature au nom d'un tiers est interdite.

Art. 13.– La signature de l'électeur vaut soutien de la demande d'organisation d'un référendum.

Une fois que la signature a été portée sur la liste, il n'est plus possible à quiconque de demander qu'elle soit rayée.

Le fonctionnaire communal en charge de la tenue des listes d'inscription est toutefois habilité à rayer une ligne entière de la liste d'inscription en cas d'erreur matérielle et à rayer toutes celles des signatures qui auront été données plus d'une fois, à condition d'indiquer les raisons de ladite rature dans un procès-verbal à joindre aux listes d'inscription.

Art. 14.– Sont nulles les inscriptions:

- 1) apposées sur des listes non conformes;
- 2) apposées par des personnes ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 11, alinéa 3;
- 3) supplémentaires concernant des électeurs qui ont déjà soutenu la même demande;
- 4) reçues avant ou après la période de collecte des signatures fixée et publiée au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 15.– Les communes sont tenues de numéroter les inscriptions sur leurs listes en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Art. 16.– A la fin de la période de collecte des signatures, chaque commune dispose d'un délai de huit jours pour déterminer le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;

- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Au plus tard à l'expiration du délai précité, les résultats obtenus sont à attester dans un procès-verbal, conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de la présente loi, à transmettre, ensemble avec les listes d'inscription, au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Une fois déposées auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, les listes d'inscription ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 17.– Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, dispose d'un délai de huit jours pour vérifier tous les résultats et déterminer, pour l'ensemble des communes, le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Afin de constater si l'initiative populaire en vue de l'organisation d'un référendum a abouti ou non, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, vérifie si le nombre total d'inscriptions valables visées à l'alinéa précédent, point 3, correspond au moins à vingt-cinq mille signatures.

Au plus tard trois semaines après la fin de la période de collecte des signatures, les résultats de cette constatation et de celles figurant à l'alinéa 1 sont notifiés par simple lettre au comité d'initiative et publiés au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 18.– Tant la détermination que la constatation du résultat peuvent être contestées par tout électeur devant la Cour administrative.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Mémorial par le Premier Ministre.

La requête, qui porte date, contient

- les nom, prénoms et domicile du requérant,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- les prétentions du requérant et
- le relevé des pièces dont il entend se servir.

La Cour administrative, statuant par voie d'urgence conformément à l'article 46, paragraphe 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et en dernier ressort, examine tant la recevabilité que le bien-fondé du recours. Elle redresse d'office les erreurs contenues dans les calculs.

Le recours exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, est suspensif.

Art. 19.– Lorsqu'à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un référendum sur la révision constitutionnelle doit être organisé.

Dans le cas contraire, le Gouvernement est tenu d'attendre la décision de justice avant d'organiser un référendum.

Dans tous les cas, l'organisation d'un référendum ne peut avoir lieu que lorsque la demande d'organiser un référendum sur une révision constitutionnelle a abouti.

Chapitre 3.– Organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution

Art. 20.– Si la demande d'organiser un référendum a été faite par un quart des membres de la Chambre des députés ou, dans les conditions prévues au chapitre 2 de la présente loi, par vingt-cinq mille électeurs, le Gouvernement doit organiser un référendum endéans un délai de six mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une année pendant laquelle des élections législatives ont lieu, cas où le délai précité est prorogé de six mois.

Art. 21.– La décision du Grand-Duc, prise sur proposition du Gouvernement en Conseil, d'organiser un référendum, fixe le jour du déroulement du référendum qui doit être un dimanche ou un jour férié

légal. Au cours de l'année pendant laquelle ont lieu les élections législatives, aucun référendum ne peut être tenu ni trois mois avant ni trois mois après la date fixée pour ces élections.

Cette décision prend la forme d'un règlement grand-ducal qui doit contenir les éléments suivants:

- 1) le jour du déroulement du référendum;
- 2) la ou les questions soumises au référendum.

Chapitre 4.– Des modalités d'organisation d'un référendum sur base de l'article 51, paragraphe 7, ou de l'article 114 de la Constitution

Champ d'application

Art. 22.– Les dispositions du présent chapitre fixent les modalités d'organisation d'un référendum sur base de l'article 51, paragraphe 7, ou de l'article 114 de la Constitution.

Formation des collèges électoraux

Art. 23.– Pour le déroulement d'un référendum, le pays forme une circonscription électorale unique. Le chef-lieu est Luxembourg.

Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique.

Art. 24.– Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote déterminées conformément à la loi électorale.

Art. 25.– Les collèges électoraux sont formés conformément à la loi électorale.

Composition des bureaux

Art. 26.– Les bureaux électoraux sont composés conformément aux dispositions des articles 58, 59, alinéas 1 à 3, 60, alinéas 1 à 4 et 6, 61 à 66, 67, alinéas 3 et 4 de la loi électorale.

Confection et mise à disposition des bulletins de vote

Art. 27.– Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins. Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Premier Ministre, Ministre d'Etat, conformément aux modèles figurant aux annexes 5 et 6 qui font partie intégrante de la présente loi, et remis au président du bureau principal de la circonscription unique, qui les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt jours avant le jour du référendum.

Art. 28.– Le bulletin de vote doit désigner, tout d'abord, le jour du déroulement du référendum précédé de l'indication „Référendum du ...“.

Ensuite, le bulletin comprend au milieu le texte de la question soumise au référendum en langues allemande, luxembourgeoise et française et dans cet ordre.

Une case en forme de carré vide figure à gauche et à droite de la question. Celle à gauche est destinée à recevoir les votes négatifs, celle à droite les votes affirmatifs.

En haut, à gauche et en dessous de la case qui se situe à gauche du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Nein“, „Nee“ respectivement „Non“.

En haut, à droite et en dessous de la case qui se situe à droite du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Ja“, „Jo“ respectivement „Oui“.

Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 5 de la présente loi.

Art. 29.– Lorsque le référendum porte sur deux ou plusieurs questions ou lorsque plusieurs référendums se tiennent le même jour, le bulletin unique contient à côté des éléments mentionnés à l'alinéa 1

de l'article 28 ceux prévus aux alinéas suivants du même article, qui doivent alors être repris individuellement pour chaque question soumise au référendum.

Les questions se suivent en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 6 de la présente loi.

Art. 30.– La dimension du bulletin de vote peut varier selon la longueur du texte de la ou des questions posées.

Art. 31.– Au plus tard la veille du jour fixé pour le référendum, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires au référendum. La suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Information et convocation des électeurs

Art. 32.– Pour tout référendum, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, avise les électeurs du jour du déroulement du référendum par l'insertion d'une communication à trois reprises dans trois quotidiens luxembourgeois.

Art. 33.– Chaque commune doit, quinze jours avant le jour du déroulement du référendum, en faisant dûment référence à la publication prévue à l'article 21 ou à celle faite à la suite d'une loi appelant les électeurs à se prononcer par voie du référendum en application de l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune qu'ils peuvent consulter le texte sur lequel porte le référendum dans les lieux et aux heures et jours d'ouverture indiqués dans la communication.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit figurer le samedi.

Un exemplaire du texte sur lequel porte le référendum est à afficher bien visiblement dans chaque bureau de vote.

Art. 34.– Les communications visées aux articles 32 et 33 sont à faire dans les trois langues administratives.

Art. 35.– Les collèges des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.

L'instruction pour l'électeur figurant respectivement à l'annexe 3 et à l'annexe 4 qui font partie intégrante de la présente loi, ainsi que la ou les questions soumises au référendum sont reproduites sur la lettre de convocation.

Art. 36.– Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que du référendum pour lequel ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 37.– Le vote est obligatoire conformément aux articles 89 et 90 de la loi électorale.

Installation des bureaux

Art. 38.– L'installation des bureaux de vote est faite conformément aux dispositions des articles 70 à 72 de la loi électorale.

Admission des électeurs au vote

Art. 39.– L'admission des électeurs au vote se fait dans les conditions déterminées aux articles 70 à 77, 78, alinéas 1 à 4 et 79 à 82 de la loi électorale.

Police des bureaux électoraux

Art. 40.– La police des bureaux électoraux est réglée conformément aux dispositions des articles 83 à 86 de la loi électorale, les termes „l'élection“ devant se lire comme „le référendum“.

Art. 41.– Les textes de la présente loi et de la loi électorale sont déposés à chaque bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractère gras, les pénalités prévues par la présente loi et par la loi électorale.

Dépenses relatives à l'organisation du référendum

Art. 42.– Les communes mettent à disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral.

Toutes les autres dépenses, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge du budget de l'Etat.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

Vote

Art. 43.– Le vote a lieu par l'intermédiaire d'un bulletin de vote conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 5 et 6 de la présente loi.

Art. 44.– Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur exprime son vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 45.– Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Vote par correspondance

Art. 46.– Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs âgés de plus de 75 ans.

Art. 47.– Peuvent être admis au vote par correspondance lors du référendum:

- 1) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
- 2) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.

Art. 48.– Sont applicables au vote par correspondance les articles 169 à 174 et 176 à 181 de la loi électorale, la mention „Elections – Vote par correspondance“ étant remplacée par la mention „Référendum – Vote par correspondance“.

Art. 49.– Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Dépouillement du scrutin et proclamation du résultat du référendum

Art. 50.– Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 51.– L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque question.

Deux assesseurs font le recensement des votes affirmatifs et des votes négatifs et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 52.– Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1) tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2) les bulletins qui expriment plus d'un suffrage par question posée; ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Sont blancs, les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.

Art. 53.– Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Art. 54.– Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part au référendum. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous les répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au juge de paix territorialement compétent.

Art. 55.– Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes, dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date du référendum, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président et d'un assesseur, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des votes affirmatifs et des votes négatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle figurant respectivement aux annexes 7 et 8, qui font partie intégrante de la présente loi, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;

- pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs.

Ces opérations terminées, le président du bureau de vote proclame publiquement le résultat du référendum de son bureau pour chaque question soumise au référendum.

Art. 56.– Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne sur les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau de vote.

Art. 57.– Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote, procède au recensement général des votes. Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la commune proclame publiquement le résultat du référendum de sa commune pour chaque question soumise au référendum.

Le procès-verbal est immédiatement porté par le président du bureau principal de la commune au président du bureau principal de la circonscription unique en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau principal de la commune.

Art. 58.– Le président du bureau principal de la circonscription unique, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux principaux des communes, procède au recensement général des votes.

Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la circonscription unique proclame publiquement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum.

Le référendum a abouti lorsqu'une majorité des électeurs s'est valablement exprimée en faveur du texte soumis au référendum.

Art. 59.– Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés, sous plis fermés et scellés du sceau du président du bureau principal de la circonscription unique, par envois séparés recommandés à la poste, le jour qui suit celui de la proclamation du résultat, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

- Art. 60.**– Sur base de ce procès-verbal, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, arrête le nombre total:
- de votants;
 - de bulletins blancs et nuls;
 - de bulletins valables;
 - pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs,

et proclame officiellement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum. Ce résultat est publié au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 61.– Les bulletins sont détruits par le Bureau de la Chambre des députés lorsqu'il a été définitivement statué sur le référendum.

Recours contre les opérations de vote

Art. 62.– Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre les opérations de vote en relation avec le référendum.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 18 de la présente loi sont applicables.

Art. 63.– Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Grand-Duc fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin.

Chapitre 5.– Dispositions pénales

Art. 64.– Sont applicables à la présente loi, les dispositions pénales contenues aux articles 94 à 96, 97 alinéa 1, 98 à 106, 108 à 109, 110 alinéa 2, 112 à 114 alinéas 1 et 2, et 115 de la loi électorale.

Art. 65.– Pendant le mois qui précède le jour du référendum, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le vote, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent article sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.

Art. 66.– Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une collecte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une collecte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum sur initiative populaire en matière de révision constitutionnelle.

Est puni des mêmes peines, quiconque a contrefait une liste d'inscription destinée à recueillir les signatures des électeurs ou a fait usage d'une liste d'inscription contrefaite.

Art. 67.– Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur une liste d'inscription.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une liste d'inscription sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a altéré, détruit, distrait, rendu illisible ou retenu une ou plusieurs listes d'inscription.

Art. 68.– Dans les cas prévus par les articles 65 à 67 de la présente loi, si le coupable est fonctionnaire ou salarié du secteur public ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum des peines y prévues constitue le minimum à prononcer, et le maximum à prononcer peut aller jusqu'au doublement des peines d'emprisonnement et d'amende précitées.

Art. 69.– L'électeur, qui, contrairement aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, a signé plus d'une fois la même liste d'inscription destinée à recueillir des signatures à l'occasion d'une même initiative ou qui a signé plus d'une liste, est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 70.– Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 65 à 67 de la présente loi.

Art. 71.– Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros, les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour du référendum les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines, le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations de vote jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 72.– L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 94 de la loi électorale.

ANNEXES

ANNEXE 1

Modèle d'une liste d'inscription***Demande d'organisation d'un référendum
sur la révision constitutionnelle***

.....
(indiquer l'intitulé de la révision constitutionnelle)

Collecte des signatures du au

Commune de

Page

<i>No</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Signature</i>
1				
2				

*

ANNEXE 2

**Modèle d'un procès-verbal sur le résultat
d'une collecte des signatures**

.....
(Indiquer l'intitulé exact du texte de la révision constitutionnelle sur laquelle la collecte des signatures a porté et qui a figuré sur chaque liste d'inscription)

Collecte des signatures du au

Commune de

Nombre total d'inscriptions reçues:
Nombre total d'inscriptions nulles:
Nombre total d'inscriptions valables:

*

ANNEXE 3

Instruction pour l'électeur***Référendum***

1. Les opérations de vote pour le référendum commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.
L'électeur vote:
 - soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.
3. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
4. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
5. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
6. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 de l'instruction peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
7. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 4

Instruction pour l'électeur***Vote par correspondance****Référendum*

1. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.
L'électeur vote:
 - soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission.
L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 5

Modèle d'un bulletin de vote à question unique

Référendum du

	Nein		Ja
Ne	<input type="checkbox"/>	Texte de la question posée	<input type="checkbox"/>
	Non		Oui

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la question posée.

*

ANNEXE 6

Modèle d'un bulletin de vote à questions multiples

Référendum du

	Nein	1. Texte de la question No 1	Ja	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Non		Oui	

	Nein	2. Texte de la question No 2	Ja	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Non		Oui	

	Nein	... Texte de la question No ...	Ja	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Non		Oui	

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la question posée.

*

ANNEXE 7

Modèle d'un procès-verbal à question unique

Référendum du

Commune de

Désignation du bureau
(No du bureau de vote; bureau principal de la commune ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
Bulletins:	
- blancs
- nuls
Bulletins valables
Votes affirmatifs
Votes négatifs

ANNEXE 8

Modèle d'un procès-verbal à questions multiples

Référendum du

Commune de

Désignation du bureau
(No du bureau de vote; bureau principal de la commune ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
Bulletins:	
- blancs
- nuls
Bulletins valables
Question No 1:	
- votes affirmatifs
- votes négatifs
Question No 2:	
- votes affirmatifs
- votes négatifs
Question No ...:	
- votes affirmatifs
- votes négatifs

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

